

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

Carte communale de Saint-Urbain-Maconcourt
département de la Haute-Marne

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Urbain-Maconcourt a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de carte communale.

La commune abrite en partie les sites Natura 2000 « Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence avec la Marne » et « Pelouses et fruticées de la région de Joinville ».

Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la région Champagne-Ardenne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de l'élaboration du présent avis.

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

1. Rappel du contexte

La commune de Saint-Urbain-Maconcourt a prescrit l'élaboration de sa carte communale le 12 avril 2013.

Conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un rapport de présentation et plusieurs documents graphiques.

La carte communale faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport doit :

- exposer les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrire l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyser les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- exposer les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

- rappeler que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Le rapport doit définir des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation doit être proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

A. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

Analyse de l'état initial

L'état initial aborde toutes les thématiques de l'environnement. Il est cependant peu illustré de cartes, ce qui ne facilite pas la compréhension globale des enjeux du territoire.

La commune est composée de deux entités urbaines distinctes : le village de Saint-Urbain-sur-Marne et le village de Maconcourt. La commune a connu une baisse démographique entre 1982 et 2009. Cependant, la population tend à se stabiliser puisque la commune compte 660 habitants en 2010, comme en 1999.

Entre 2002 et 2011, 31 logements ont été construits sur des espaces de jardin ou de friche non agricole dont la superficie consommée n'est pas indiquée.

Le territoire abrite en partie :

- les sites d'importance communautaire (SIC) « Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence avec la Marne » et « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » ;
- les ZNIEFF¹ de type I « Partie aval de la vallée du Rognon » et « Coteaux en pelouses et pinèdes de Mussey-sur-Marne, Fronville et Saint-Urbain-Maconcourt » ;
- les ZNIEFF de type II « Vallée de la Marne de Chaumont à Gourzon » et « Vallée du Rognon (de la source au confluent avec la Marne) d'Is à Donjeux ».

Ces espaces sont cartographiés et caractérisés, hormis les SIC dont la description reste succincte.

Le rapport présente un diagnostic détaillé des milieux du territoire et de la faune et la flore qui les fréquente. Le territoire est notamment traversé par la rivière de la Marne, le Rognon et le ruisseau de la Pissancelle. La présence de cartes permettrait de mieux visualiser la répartition des différents milieux sur le territoire.

La trame verte et bleue (TVB) du territoire est identifiée, notamment les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques ainsi que les obstacles et les menaces à la continuité de ces corridors tels que la voie SNCF et les lignes électriques.

La commune est exposée au risque inondation. Elle est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) Marne Moyenne prescrit le 2 janvier 2013 en cours d'élaboration. Elle est également exposée au risque de rupture de barrage. Le rapport ne présente pas de carte de ces aléas.

Le rapport signale la présence de trois anciens sites industriels sans les localiser.

Pour s'alimenter en eau potable, la commune prélève actuellement dans la nappe alluviale de la Marne. La suppression probable du captage associé engendrera la nécessité pour la commune de se raccorder au réseau de Joinville.

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Le village de Saint-Urbain-sur-Marne est desservi par un réseau d'assainissement unitaire relié à la station d'épuration située au lieu-dit « l'Ecluse » d'une capacité de 750 équivalents/habitants (EH). À Maconcourt, l'assainissement est individuel. Un zonage d'assainissement est en cours d'élaboration sur l'ensemble de la commune.

Perspectives d'évolution

Les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre de la carte communale ne sont pas présentées. La description d'un tel scénario « au fil de l'eau » aurait permis de mieux mesurer les effets positifs et/ou négatifs de la carte communale sur l'environnement.

Articulation avec les autres documents de planification

Le rapport présente les 8 défis du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie mais ne précise pas la façon dont la carte communale s'attache à les respecter.

Le rapport présente également les orientations du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER), ainsi que celles du schéma régional éolien.

B. Choix d'aménagement

Le rapport indique que la délimitation du zonage répond aux nombreuses demandes d'installations sur la commune.

Le projet de carte communale définit une zone constructible (U) et une zone non constructible (N), dont la superficie, même approximative, n'est pas indiquée.

Au sein de la zone U, il existe un potentiel constructible de 1,3 ha en extension et 4,1 ha en dents creuses, permettant jusqu'à 34 constructions. En tenant compte de la rétention foncière, il est estimé que le projet permettra l'accueil d'une quinzaine de ménages, soit une quarantaine d'habitants, dans les cinq prochaines années.

La zone N abrite les SIC, les ZNIEFF, le massif boisé, les zones inondables, les cours d'eau et milieux aquatiques associés.

C. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

Le rapport analyse correctement les impacts de la carte communale. Les terrains à urbaniser concernent 2,7 ha de jardins, 0,3 ha de bois, 0,3 ha de cultures, 0,7 ha de prairies et 1,3 ha de friches.

Le rapport indique que la délimitation précise de la zone constructible permet le reclassement de jardins en zone N, dont certains constituent, à la périphérie du village, des habitats particulièrement favorables à certaines espèces d'importance comme la Huppe fasciée.

De plus, les zones à urbaniser étant situées dans la continuité de l'existant et en dehors des zones humides ou inondables, le projet n'entraînera pas d'impact négatif notable sur les continuités écologiques.

Par ailleurs, le projet permet l'urbanisation d'environ 1 ha d'espaces agricoles, soit 0,06 % de la surface agricole utile (SAU) du territoire.

Enfin, le rapport confirme que les zones urbanisables n'incluent aucun secteur naturel sensible, ni zone humide ou inondable.

Évaluation des incidences sur le site Natura 2000

Le rapport comprend également une évaluation des incidences Natura 2000 sur les SIC « Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence avec la Marne » et « Pelouses et fruticées de la région de Joinville ». Celle-ci conclut à une absence d'incidences notables sur les sites, notamment au motif que les zones ouvertes à l'urbanisation ne constituent pas des habitats similaires à ceux des SIC et en raison des faibles interactions existantes entre eux.

D. Dispositif de suivi et résumé non technique

Le rapport présente des indicateurs de suivi des surfaces urbanisées (dents creuses ou extension), de la nature des sols artificialisés et des impacts sur la gestion des réseaux (eau potable, assainissement). Ceux-ci semblent pertinents et facilement exploitables.

Le rapport comprend un résumé non technique qui ne présente ni le contexte d'élaboration du document, ni les indicateurs de suivi. Par ailleurs, l'ajout d'une carte du territoire et de ses enjeux permettrait une meilleure compréhension.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Le projet propose un développement urbain en dents creuses et en continuité du tissu bâti existant. Le projet constructible semble cohérent avec les prévisions démographiques attendues. L'évolution de la consommation d'espace pendant les dernières années, si elle avait été analysée et chiffrée, aurait permis de mieux appuyer les choix actuels d'urbanisation de la commune.

On note favorablement que les espaces sensibles du territoire (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides, zones inondables) font l'objet d'un classement en zone N.

La capacité de la station d'épuration est suffisante pour supporter l'augmentation de la population.

Cependant, certains points appellent des précisions. En effet, il conviendra de préciser la ressource en eau potable effectivement utilisée par la commune et d'évaluer si celle-ci sera suffisante pour assurer les besoins actuels et futurs de la commune.

Enfin, un complément au rapport sur les anciens sites industriels de la commune pourrait être envisagé.

4. Conclusion

Le rapport de présentation est de bonne qualité. Il expose correctement les enjeux du territoire et les incidences de la carte communale. L'analyse de la consommation d'espace aurait cependant mérité de figurer dans l'état initial.

Le projet de carte communale a bien pris en compte les contraintes environnementales du territoire.

Le préfet,

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales



Benoît BONNEFOI